

Conseil municipal | Séance du 23 mars 2023

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2023-03-23-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 22

Date de convocation : 17 mars 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 23 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Johan Quéruel donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusé-es :

Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Secrétaire de séance :

Monsieur Serge Gouet

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu' il a pris les décisions suivantes :

- 2022-12-100 - Urbanisme - Patrimoine bâti - Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Adhésion et convention
- 2022-12-101 - Indemnisation sinistre
- 2022-12-102 - Marché d'achat de places en centre de vacances et courts séjours 2023 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-12-103 - Marché d'achats de livres, CD audio et DVD pour les bibliothèques municipales - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-12-104 - Prix des services publics locaux pour 2023 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
- 2022-12-105 - Prix des services publics locaux pour 2023- Département développement territorial - Logements de la Ville
- 2022-12-106 - Prix des services publics locaux pour 2023 - Département des bibliothèques municipales
- 2022-12-107 - Prix des services publics locaux pour 2023 - Occupation du domaine public par des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers
- 2022-12-108 - Association des maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion 2023
- 2022-12-109 - Marché d'équipement de restauration - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-01-1 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le Conservatoire à rayonnement communal
- 2023-01-2 - Réalisation d'un emprunt obligataire de 1 000 000 € auprès de Egamo Financement des Territoires
- 2023-01-3 - Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2023
- 2023-01-4 - Prix des services locaux pour 2023 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours

- 2023-01-5 - Don d'une flûte traversière d'étude de marque PEARL
- 2023-01-8 - Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-01-9 - Réseau français Villes-Santé de l'OMS - Renouvellement de la cotisation 2023
- 2023-02-10 - Conseil national des villes et villages fleuris - Réseau des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion pour 2023
- 2023-02-11 - Marché de travaux de démolitions et désamiantages sur la parcelle située rue des Jonquilles, rue Pierre Sépard et rue des Bleuets - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-02-12 - Marché de travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet - Lot n°5 : travaux de métallerie, serrurerie - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2023-02-13 - Association des bibliothécaires de France - Renouvellement adhésion - Année 2023
- 2023-02-14 - Convention de partenariat avec ABBEI pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce
- 2023-02-15 - Convention de partenariat avec l'ACSH pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce
- 2023-02-16 - Association "Normandie Livre & Lecture" - Renouvellement adhésion 2023
- 2023-02-17 - Convention de partenariat avec Nouvelle Attitude pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce
- 2023-02-18 - Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2023
- 2023-02-19 - Association Forum européen pour la sécurité urbaine - Renouvellement adhésion 2023
- 2023-02-20 - Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime (ADM 76) - Renouvellement adhésion 2023
- 2023-02-21 - Actualisation du coût aux familles lors de dépassement d'horaires sur les structures éducatives espaces éducatifs (EE) et accueil de loisirs (ACM)

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Monsieur Serge Gouet

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 27 mars 2023

Décision du maire n° 2022-12-100

Urbanisme - Patrimoine bâti - Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Adhésion et convention

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2016-06-30-31 du Conseil municipal du 30 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune au Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE76),
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'adhésion de la Ville au CAUE participe à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, en lien avec les objectifs de valorisation du patrimoine urbain énoncé au Plan d'Aménagement et de Développement du PLU et à l'Agenda 21 de la Ville,
- Qu'elle permet la mise à disposition une demi-journée par mois d'un architecte conseil,
- Que la tenue de cette permanence mensuelle permet d'offrir à la population un service renforcé en termes de sensibilisation et de conseil architectural et technique,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Ville au CAUE 76 pour l'année 2023.

Article 2 : De signer avec le CAUE une convention en vue de la mise en place des permanences de conseil aux pétitionnaires.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint Etienne du Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa prise d'effet, devant le tribunal compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 16/12/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129365-DE-1-1
Affiché ou notifié le 21 décembre 2022

Décision du maire n° 2022-12-101

Indemnisation sinistre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le sinistre survenu le 02 mai 2022 chez Mme MARTIN domiciliée 21 rue de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray suite à la dégradation de son portail lors d'une tonte effectuée par la tondeuse autoportée Iseky immatriculée BT 323 BF.
- Que le maire peut par délégation du Conseil Municipal régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux pour tout sinistre dont le montant des dommages est inférieur à la franchise du contrat d'assurance en cours.

Décide :

Article 1 : De régler la somme de 579 € correspondant à l'achat du portail auprès du magasin Leroy Merlin en dédommagement du préjudice subi.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129445-DE-1-1

Affiché ou notifié le 16 décembre 2022

Décision du maire n° 2022-12-102

Marché d'achat de places en centre de vacances et courts séjours 2023 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat de places en centres de vacances,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **7 octobre 2022**, en vue de signer un marché à bons de commande avec montants minimum et maximum compris entre 60 000 € TTC et 198 400 € TTC tous lots confondus sans garantie de commande pour les attributaires, d'une durée d'un an non reconductible et décomposé en huit lots,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour :

Lot 1 : 6 - 11 ans - Activité de plein air en Basse et Haute Normandie et/ou en Bretagne et/ou Pays de la Loire et/ou Picardie et/ou Nord Pas de Calais et/ou Champagne Ardenne et/ou Haute Savoie avec **L'ASSOCIATION CONCORDE** située à EMMERIN (59320) à destination de Merlimont pour un montant de 1 039 € TTC par personne et avec **L'ASSOCIATION PEP DECOUVERTES** située à CRETEIL (94026) à destination de Campbon pour un montant de 1 050 € TTC par personne.

Lot 2 : 6 - 11 ans - Activité nautique et bord de mer en Normandie / en Bretagne / Pays de la Loire / Picardie / Charente Maritime avec la société **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE** située à CAEN (14078) à destination de Gouville-sur-Mer pour un montant de 1 071 € TTC par personne et avec

L'ASSOCIATION PEP DECOUVERTES située à CRETEIL (94026) à destination de Talmont-Saint-Hilaire pour un montant de 970 € TTC par personne.

Lot 3 : 12 - 14 ans - Activité de plein air en France, hors régions Normandie avec
L'ASSOCIATION PEP DECOUVERTES située à CRETEIL (94026) à destination de « Balade en France » pour un montant de 1 185 € TTC par personne et avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à OULLINS (69600) à destination de Retournac pour un montant de 1 355 € TTC par personne.

Lot 4 : 12 - 14 ans - Activité nautique et bord de mer en France, hors régions Normandie et Bretagne avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à OULLINS (69600) à destination de Saint-Martin-de-Crau pour un montant de 1 395 € TTC par personne et avec la société **UCPA SPORT VACANCES** située à ARCUEIL (94110) à destination de Port Leucate pour un montant de 1 140 € TTC par personne et à destination de Sète pour un montant de 1 285 € TTC par personne.

Lot n°5 : 15-17 ans - Activité nautique et bord de mer en France, hors régions Normandie et Bretagne avec **L'ASSOCIATION REGARDS** située à MONTRouGE (92120) à destination d'Urdsos et Tarnos pour un montant de 1 350 € TTC par personne et à destination d'Arcachon et Vieux-Boucau-les-Bains pour un montant de 1 360 € TTC par personne.

Lot n°6 : 15-17 ans - Activité de plein air en France, hors régions Normandie et Bretagne
Aucune offre déposée.

Lot n°7 : 15-17 ans - Séjour à l'étranger avec **L'ASSOCIATION REGARDS** située à MONTRouGE (92120), à destination de l'Espagne pour un montant de 1 450 € TTC par personne et à destination du Portugal pour un montant de 1 680 € TTC par personne, avec **L'ASSOCIATION PEP DECOUVERTES** située à CRETEIL (94026) à destination de la Sicile pour un montant de 1 650 € TTC par personne et avec la société **UCPA SPORT VACANCES** située à ARCUEIL (94110) à destination de l'Italie pour un montant de 1 260 € TTC par personne.

Lot n°8 : 6-13 ans - Co-organisation de séjours activités de plein air en Normandie et Picardie avec **L'ASSOCIATION PEP DECOUVERTES** située à CRETEIL (94026) à destination de Saint-Martin-de-Bréhal pour un montant retenu sur la possibilité B :

- B1 : 215 € TTC par personne en hébergement en dur (14 enfants)
- B2 : 190 € TTC par personne en hébergement sous tente (24 enfants)
- 1 gratuité adulte pour 10 enfants payants

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

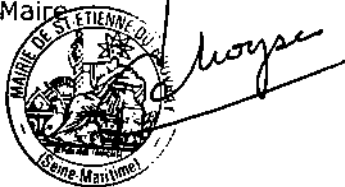
Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/01/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-Imc129450-AU-1-1
Affiché ou notifié le 5 janvier 2023

Décision du maire n° 2022-12-103

Marché d'achats de livres, CD audio et DVD pour les bibliothèques municipales - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de livres, CD audio et DVD pour les bibliothèques municipales,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **13 octobre 2022**, en vue de signer un marché à bons de commande, avec montants minimum et maximum, d'une durée allant de la notification au 31 décembre 2023, reconductible deux fois un an et décomposé en quatre lots,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour :

- **Le lot n°1** : livres de grande et petite diffusions pour adultes et jeunes, avec la société EDITION DIFFUSION ART CULTURE (SEDAC ARMITIERE), située à ROUEN (76000), pour un montant annuel compris entre 15 797,79 € HT (16 666,67 € TTC) et 47 393,36 € HT (50 000,00 € TTC).
- **Le lot n°2** : CD de textes enregistrés, avec la société RDM VIDEO, située à SANNOIS (95110), pour un montant annuel compris entre 555,56 € HT (666,67 € TTC) et 1 666,67 € HT (2 000,00 € TTC).
- **Le lot n°3** : CD audio de grande et petite diffusions, avec la société GAM, située à ANNECY CEDEX (74008), pour un montant annuel compris entre 2 777,78 € HT (3 333,33 € TTC) et 8 333,33 € HT (10 000,00 € TTC).

- **Le lot n°4** : DVD, avec la société COLACO, située à DARDILLY (69570), pour un montant annuel compris entre 4 166,67 € HT (5 000,00 € TTC) et 12 500,00 € HT (15 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/01/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129564-DE-1-1

Affiché ou notifié le 5 janvier 2023

Décision du maire n° 2022-12-104

Prix des services publics locaux pour 2023 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des services publics locaux à compter du 1er janvier 2023 :

- **Centres Jean-Prévost – Georges-Déziré – Georges Brassens**

Droits d'entrée spectacles :

Spectacles enfant et jeunes publics (si accompagné d'un adulte)	gratuit
Spectacle adultes	8,40 €

Droits d'inscription Stages :

Droit d'inscription ½ journée	7,00 €
Droit d'inscription 1/2 journée (extérieurs)	15,20 €
Droit d'inscription week-end	16,20 €
Droit d'inscription week-end (extérieurs)	32,30 €

Foire à tout :

Samedi	10,20 €
Dimanche	8,00 €
Samedi (extérieurs)	21,60 €
Dimanche (extérieurs)	18,00 €

Divers :

Carte 10 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	2,30 €
Carte 30 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	3,60 €
Carte 300 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	10,30 €
Badge et clé : accès bureaux et salles de l'espace associatif des vaillons en cas de perte ou renouvellement	20,80 €

• **Location de salles et d'expositions municipales**

Location	Tarifs
Salles polyvalentes des Centres socioculturels Jean Prévost, Georges Désiré, Georges Brassens et des Vaillons pour réunions, formations	61,20 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels à la semaine	49,30 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels au mois	159,60 €
Salle du restaurant du personnel pour un vin d'honneur	84,90 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 décembre 2022

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/12/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129568-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 décembre 2022

Décision du maire n° 2022-12-105

Prix des services publics locaux pour 2023- Département développement territorial - Logements de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les tarifs mensuels ci-dessous au regard de l'évolution de l'indice de référence des loyers,

Décide :

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit les tarifs relatifs aux logements ex-enseignants à compter du 1er janvier 2023 :

- Logements ex-enseignants (locataires avant le 1er janvier 2012)

Logement de Type Studio	128,53 €
Logement de Type F2	
. 35 m ² de surface habitable et moins	192,08 €
. Plus de 35 m ²	202,74 €
Logement de Type F3	
. 60 m ² de surface habitable et moins	256,60 €
. Plus de 60 m ²	283,36 €
Logement de Type F4	
. 85 m ² de surface habitable et moins	321,34 €
. De 86 à 95 m ²	356,73 €
. Plus de 95 m ²	371,22 €
Logement de Type F5	
. 115 m ² de surface habitable et moins	413,70 €
. Plus de 115 m ²	448,53 €

- Logements ex-enseignants (nouveaux locataires)

Logement de Type Studio	155,65 €
Logement de Type F2	
. 35 m ² de surface habitable et moins	220,80 €
. Plus de 35 m ²	252,46 €
Logement de Type F3	
. 60 m ² de surface habitable et moins	338,10 €
. Plus de 60 m ²	394,45 €
Logement de Type F4	
. 85 m ² de surface habitable et moins	478,90 €
. De 86 à 95 m ²	507,20 €
. Plus de 95 m ²	535,25 €
Logement de Type F5	
. 115 m ² de surface habitable et moins	647,95 €
. Plus de 115 m ²	676,10 €

- Garages des logements de fonction

Garage individuel groupe Curie	53,35 €
Garage individuel (autre que le groupe Curie)	37,41 €
Garage collectif	26,60 €

- Charges des logements de fonction - facturation mensuelle

Logement de type F2	65,78 €
Logements de type F4 et F5	125,63 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/12/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129573-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 décembre 2022

Décision du maire n° 2022-12-106

Prix des services publics locaux pour 2023 - Département des bibliothèques municipales

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs appliqués par les bibliothèques municipales à compter du 1er janvier 2023 :

Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque seule	gratuité
Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque et à la ludothèque	1,50 €
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque seule	15,00 €
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque et à la ludothèque	27,50 €
Pénalité de retard dans la restitution des livres, CD, DVD, jeux	2,50 €
Duplication de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol	2,50 €
Impression et photocopie noir et blanc	0,15 €
Impression couleur	0,50 €
Sacs de bibliothèques	1,00 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Joachim Moyse', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and is surrounded by the text 'MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY' and '76110'. The signature is written in a cursive style, with a large loop on the left side.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/12/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129575-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 décembre 2022

Décision du maire n° 2022-12-107

Prix des services publics locaux pour 2023 - Occupation du domaine public par des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté municipal n°2017-11-491 portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages, les équipements de commerces et objets divers,

Considérant :

- Qu'il convient de revaloriser la taxe municipale pour l'occupation du domaine public,

Décide :

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe municipale pour l'occupation du domaine public de la façon suivante :

Terrasse (café, restaurant, ...)	11,55 € / m ² / an
Étalage des commerçants sur trottoir	11,55 € / m ² / an
Chevalet publicitaire	23,10 € / m ² / an
Publicités, motifs et supports publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial	46,20 € / m ² / an

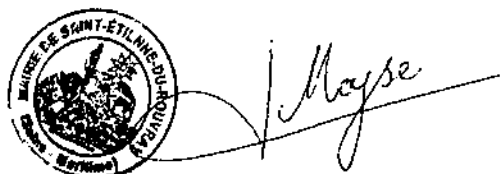
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/12/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129577-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 décembre 2022

Décision du maire n° 2022-12-108

Association des maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-03-29-27 du Conseil municipal du 29 mars 2018, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'association des Maires Ville et Banlieue de France est un réseau actif, un lieu privilégié de dialogue entre les élus et leurs partenaires naturels : représentants de l'Etat et des collectivités locales, experts et professionnels de la ville,
- C'est une force de proposition de la ville, la décentralisation, l'aménagement, la gestion urbaine, les finances locales. L'association se veut un relais permanent, qui replace la banlieue au centre des politiques publiques,
- La participation à l'association permet à une ville de développer son réseau d'influence pour la prise en compte de ses problématiques. Elle permet également d'avoir, en amont des informations relatives à la politique de la ville et aux décisions relatives à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- L'association a constitué des groupes de travail qui auditionnent des experts, permettant d'alimenter la réflexion des élus.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France dont la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 4 377 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/12/2022
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129591-AU-1-1
Affiché ou notifié le 22 décembre 2022

Décision du maire n° 2022-12-109

Marché d'équipement de restauration - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition d'équipement de restauration,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **19 septembre 2022**, en vue de signer un accord cadre à bon(s) de commande, avec montants minimum et maximum, d'une durée d'un an non reconductible et décomposé en cinq lots,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour :

Le lot n°4 : Fourniture et installation d'un cuvier mobil inox à niveau variable pour bacs gastronome 2/1 et 1/1, avec la société ARTIPLAST-HAPPYMANUT, située à SAINT ETIENNE (42100), pour un montant annuel compris entre de 2 000,00 euros HT minimum (soit 2 400,00 euros TTC) et 10 000,00 euros HT maximum (soit 12 000,00 euros TTC).

Aucune offre a été déposée pour les lots 1, 2, 3 et 5.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 décembre 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 02/01/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc129594-DE-1-1

Affiché ou notifié le 5 janvier 2023

Décision du maire n° 2023-01-1

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle dans le cadre d'un atelier de musique organisé par le Conservatoire à rayonnement communal

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La mise en place, par le Conservatoire à rayonnement communal, d'un atelier de musique assistée par ordinateur pour les élèves de l'Esigelec,
- La nécessité de mettre à disposition du Conservatoire à rayonnement communal une salle pour la réalisation de cette activité,

Décide :

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition entre la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'Esigelec afin de déterminer les modalités d'utilisation de la salle Bernstein, située au 271 rue de Paris à Saint-Étienne-du-Rouvray.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour la durée fixée dans l'article 4 de la Convention de mise à disposition.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Ce document est certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/01/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc129667-CC-1-1

Affiché ou notifié le 13 janvier 2023



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur

L'ESIGELEC de Saint-Etienne-du-Rouvray
Représentée par M. Habib BALDE, Directeur des
Formations

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de **l'intervenant extérieur, M. Luc Gosselin, pour l'accueil d'étudiants de l'ESIGELEC sur le cours Electif jazz/improvisation.**

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Bernstein du Conservatoire de Musique et de Danse, située 271 rue de Paris, les vendredis de 13h30 à 16h30, selon le calendrier ci-dessous :

- 03 février 2023
- 10 février 2023
- 03 mars 2023
- 07 avril 2023
- 14 avril 2023
- 07 mai 2023

Une représentation du travail des étudiants sera donnée aux enfants des ateliers « Animalins » le vendredi 7 mai 2023 à partir de 17h.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect du protocole actuellement mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19 par le conservatoire.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 3 février au 7 mai 2023.

Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 3 janvier 2023

Le Gestionnaire

L'utilisateur

Ville de Saint Etienne du Rouvray
Signature et Cachet

L'ESIGELEC
Signature et Cachet

Décision du maire n° 2023-01-2

Réalisation d'un emprunt obligataire de 1 000 000 € auprès de Egamo Financement des Territoires

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le besoin de financement de l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire à Saint Etienne-du-Rouvray,

Décide :

Article 1 : De réaliser auprès de Egamo Financement des Territoires un emprunt obligataire pour un montant de 1 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 000 000 €

Durée : 15 ans

Taux fixe : 3,28 %

Echéance finale : 31 décembre 2037

Amortissement et période d'intérêt : annuel au 31 décembre

Mode de gestion : contrat de prestation de services avec Urbanis Finances : agent de calcul

Commission : 8 000 € HT


Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire


The seal is circular with a central figure holding a staff and a cross. The text around the seal reads "MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" and "1918 MAIRIE".

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/01/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc129706-AU-1-1

Affiché ou notifié le 13 janvier 2023

Décision du maire n° 2023-01-3

Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être accordées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2015-03-26-21 du Conseil municipal du 23 mars 2015, autorisant l'adhésion de la commune à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'association,
- L'Afigese a poursuivi le développement de ses travaux en finances, gestion, évaluation et management des collectivités territoriales,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 210 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/01/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc129903-AU-1-1
Affiché ou notifié le 26 janvier 2023

Décision du maire n° 2023-01-4

Prix des services locaux pour 2023 Département des affaires scolaires et de l'enfance Division Enfance Tarifs des centres de vacances et des courts séjours

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs des courts séjours et des centres de vacances,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des courts séjours et des centres de vacances pour l'année 2023 :

Courts séjours	Prix par semaine de 5 jours
TARIF 1 (0-204)	62,00 €
TARIF 2 (205-377)	68,00 €
TARIF 3 (378-551)	72,00 €
TARIF 4 (552-724)	75,00 €
TARIF 5 (725-1016)	82,00 €
TARIF 6 (1017-1308)	92,00 €
TARIF 7 (1309-1600)	103,00 €
TARIF 8 (>1601)	113,00 €
TARIF 9 extérieur	147,00 €

Centres de vacances	Séjour en métropole		Séjour hors métropole	
	de 7 à 12 jours	de 13 à 17 jours	de 13 à 17 jours	De 18 à 21 jours
TARIF 1 (0-204)	242 €	343 €	389 €	412 €
TARIF 2 (205-377)	247 €	349 €	396 €	418 €
TARIF 3 (378-551)	250 €	355 €	401 €	430 €
TARIF 4 (552-724)	267 €	379 €	442 €	486 €
TARIF 5 (725-1016)	295 €	417 €	493 €	543 €
TARIF 6 (1017-1308)	335 €	474 €	572 €	630 €
TARIF 7 (1309-1600)	385 €	545 €	663 €	743 €
TARIF 8 (>1601)	446 €	632 €	750 €	836 €
TARIF 9 extérieur	Prix d'achat du séjour			

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 25/01/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc129983-DE-1-1

Affiché ou notifié le 27 janvier 2023

Décision du maire n° 2023-01-5

Don d'une flûte traversière d'étude de marque PEARL

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le courrier de Madame Cécile HAUCHEMAILLE du 11 janvier 2023 souhaitant faire don à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray d'une flûte traversière de marque PEARL d'une valeur approximative de 650 euros (six cent cinquante euros), au profit du Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse,

Décide :

Article 1 : D'accepter ce don. Il sera répertorié à l'inventaire du parc instrumental du conservatoire et servira, selon la volonté de Monsieur HAUCHEMAILLE Marc, dans le cadre de l'apprentissage des élèves du conservatoire. Un marquage aux noms des donateurs sera effectué sur ledit instrument.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse




Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 31/01/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130001-DE-1-1

Affiché ou notifié le 13 février 2023

Arrivé: 2023.000994	PC
DON D'INSTRUMENT DE MUSIQUE AU DCRC	
Reçu: 20/01/2023	
Rep:04/02/2023	CAB BDGS/DGA3
DGS/DGA3/DCRC	

Cécile HAUCHEMAILLE
16 Route de Belaitre
76840 Quevillon
cecile.hauchemaille@gmail.com

Monsieur le Maire
32 Rue Lazare Carnot
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray

Quevillon, le 11 janvier 2023

Objet : don d'instrument de musique au CRC

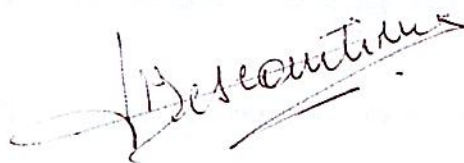
Monsieur le Maire,

Respectivement épouse et fille, et seules héritières, de feu M. Marc Hauchemaille, nous souhaitons effectuer une donation à sa mémoire, au bénéfice du Conservatoire à Rayonnement Communal de Saint-Étienne du Rouvray, en souvenir de tous les bons moments que nous y avons partagés, jusqu'en 2020.

Plus précisément, nous souhaitons faire don de la flûte traversière d'étude de M. Hauchemaille, dont vous trouverez la facture ci-jointe, en l'état. Si son état le permet, nous souhaiterions qu'elle rejoigne le parc instrumental du CRC.

Dans l'attente de votre accord, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Josette & Cécile Hauchemaille





Page 1
 Date 24-02-2006
 Numéro 007172
 Client 41103671

MR HAUCHEMAILLE MARC

76250 DEVILLE

ACTURE

èglement à effectuer au Comptant au 24-02-2006.

Code & Désignation		Quantité	T	Prix UNIT	Montant
FLÖTE 525R n° 25350	PEARL PLAQ ARGENT EN ETUI	1,000	10 1	720,00	648,00€
Total des remises accordées					72,00

F.Div.	Esc 0%	Fourniture	M.d'oeuvre	Port	T	Taux	Base H.T	Mont. TVA
0,00	0,00	648,00	0,00	0,00	1	19,60	541,81	106,19
					2	0,00	0,00	0,00
					3	0,00	0,00	0,00
					4	0,00	0,00	0,00

Tous les instruments neufs sont garantis **TOTAL TTC Eu. 648,00**
 ans par nos soins dans nos ateliers
 sur toutes mises au point.

Soit, au taux indicatif de 1 EURO = 6,55957 Frs EN FRs **4250,60**

paiement postérieur à la date d'échéance.

Subira des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

SPÉCIALISTE DES INSTRUMENTS A VENT : VENTE - RÉPARATION - LOCATION - LIBRAIRIE MUSICALE
 7, rue Sainte Croix des Pelletiers - 76000 ROUEN - TEL. 02 35 71 24 75 - FAX 02 35 89 57 43
 R.M. 321 085 508 76 - FR 733 210 85508

Décision du maire n° 2023-01-8

Convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention de service social à destination des agents de la ville,
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de prestation d'intervention sociale à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray avec le CLIS, situé au 77 rue du Général Leclerc à ROUEN (76000), pour un montant maximum de 14 919,84 € HT, soit 17 903,76 € TTC pour une durée d'1 an à compter du 26/11/2022.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse



Maire

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 08/02/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130074-CC-1-1

Affiché ou notifié le 13 février 2023

Décision du maire n° 2023-01-9

Réseau français Villes-Santé de l'OMS - Renouvellement de la cotisation 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 du L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2012 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'OMS,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté municipale de prendre en compte la santé comme objectif prioritaire transversal aux politiques publiques municipales,
- L'intérêt de renforcer la coopération avec les réseaux d'acteurs dans les différents champs retenus par les politiques publiques.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de signer les pièces s'y rapportant. La cotisation annuelle est fixée pour 2023 à 393 euros.

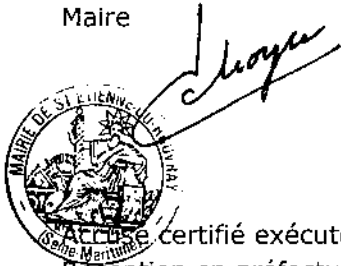
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 janvier 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accuse certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 31/01/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130067-AU-1-1

Affiché ou notifié le 13 février 2023

Décision du maire n° 2023-02-10

Conseil national des villes et villages fleuris - Réseau des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion pour 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- L'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris est obligatoire pour les communes 1, 2, 3 et 4 Fleurs afin de conserver leur label, faire usage de leur panneau et profiter d'un accompagnement personnalisé,
- Cette adhésion à l'association permet d'intégrer le réseau des « Villes et Villages Fleuris » et de bénéficier de nombreux outils,

Décide :

Article 1 : d'adhérer pour l'année 2023 au réseau des Villes et Villages Fleuris dont la cotisation s'élève à 450 euros.


Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/02/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130137-DE-1-1
Affiché ou notifié le 17 février 2023

Décision du maire n° 2023-02-11

Marché de travaux de démolitions et désamiantages sur la parcelle située rue des Jonquilles, rue Pierre Sémard et rue des Bleuets - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de désamianter et démolir la canalisation non utilisée en travers de la parcelle située rue des Jonquilles, rue Pierre Sémard et rue des Bleuets,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **17 novembre 2022** en vue de signer un marché ordinaire de travaux, non alloti, d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement des travaux,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société DEMOLAF, située à DAINVILLE (62000), pour un montant global et forfaitaire de 73 570,00 € HT, soit 88 284,00 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications de marché, en moins-value, ou dépourvue d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 14/02/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130145-DE-1-1

Affiché ou notifié le 17 février 2023

Décision du maire n° 2023-02-12

Marché de travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet - Lot n°5 : travaux de métallerie, serrurerie - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux de construction de la médiathèque Elsa Triolet,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **21 juin 2022**,
- La négociation avec les entreprises candidates en vue de signer un marché ordinaire de travaux, d'une durée couvrant jusqu'au parfait achèvement,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, lot n°5 Métallerie, serrurerie, avec la société BRAY CM, située à NOLLEVAL (76780), pour un montant global et forfaitaire de 511 463,36 € HT, soit 613 756,03 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications de marché, en moins-value, ou dépourvue d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

Article 3 : La dépense sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/02/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130147-DE-1-1
Affiché ou notifié le 17 février 2023

Décision du maire n° 2023-02-13

Association des bibliothécaires de France - Renouvellement adhésion - Année 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-06-27-21 du Conseil municipal du 27 juin 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association des Bibliothécaires,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des bibliothécaires de France (ABF) est un lieu d'échange constant sur tous les sujets concernant les bibliothèques, leurs publics et leurs personnels,
- Cette association offre un contact permanent avec les pouvoirs publics sur toutes les questions concernant les bibliothèques,
- Les actions de l'ABF ont pour objectif de promouvoir la place et le rôle des bibliothèques dans une société de l'information en constante évolution,
- Cette association permet aux collectivités de bénéficier d'une veille permanente concernant la profession, le livre, la lecture et l'information,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des bibliothécaires de France dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 260 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 14/02/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130170-DE-1-1
Affiché ou notifié le 17 février 2023

Décision du maire n° 2023-02-14

Convention de partenariat avec ABBEI pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- L'intérêt de cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire, et l'évaluation des résultats.

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers coup de pouce » est établie entre la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'entreprise d'insertion Activité Bois Bâtiment Entreprise d'Insertion (ABBEI), afin de permettre l'immersion professionnelle et l'évaluation des compétences sociales de demandeurs d'emploi stéphanois déjà identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 10/03/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130279A-CC-1-1

Affiché ou notifié le 14 mars 2023

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil
Municipal du 28 mai 2020.
Ci-après désignée « la ville »

Et

L'entreprise d'insertion ABBEI située 8 rue Pierre de Coubertin – 76800 Saint-Étienne-du-
Rouvray, représentée par Monsieur LEPAGE Patrick, directeur.
Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de pouce » pilotée par la Ville et
dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la
réalisation de projets les intéressant,
La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de
demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et
professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2023 et
reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois
à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur
validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en
concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel
et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des
salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail,
équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail
Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray s'engage à verser une contribution de **1240** euros par personne accueillie et pour permettre la réalisation de cette action. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de **32 heures** de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2023 à Saint-Étienne-du-Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire

Patrick LEPAGE
Directeur

Décision du maire n° 2023-02-15

Convention de partenariat avec l'ACSH pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- L'intérêt de cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire, et l'évaluation des résultats,

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers coup de pouce » est établie entre la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'Association du centre social de la Houssière (ACSH), afin de permettre l'immersion professionnelle et l'évaluation des compétences sociales de demandeurs d'emploi stéphanois déjà identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130282A-CC-1-1
Affiché ou notifié le 14 mars 2023

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyses, en vertu de la délibération du Conseil
Municipal du 28 mai 2020.
Ci-après désignée « la ville »

Et

L'Association du Centre Social de la Houssière (ACSH), située à 17bis avenue Ambroise Croizat -
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par Madame Anne Remilleret, Présidente.
Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de pouce » pilotée par la ville et
dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la
réalisation de projets les intéressant,
La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de
demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et
professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2023 et
reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois
à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur
validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en
concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel
et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des
salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail,
équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail
Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

Pour permettre la réalisation de cette action, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser, une contribution de **805 euros** par personne accueillie dans le cadre des chantiers spécifiques à l'ACSH (dans la limite de quatre places). Et une contribution de **1.180 euro** par personnes accueillie pour l'entretien des surfaces. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de **30 heures** de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2023 à Saint-Étienne-du-Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyses
Maire

Anne REMILLERET
Présidente

Décision du maire n° 2023-02-16

Association "Normandie Livre & Lecture" - Renouvellement adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2021-04-22-21 du Conseil municipal du 22 avril 2021 autorisant l'adhésion de la commune à l'association « Normandie Livre & Lecture »,

Considérant que :

- L'adhésion à l'association « Normandie Livre & Lecture » effectue une veille informative et technologique en direction des professionnels, institutionnels et autres partenaires,
- L'association « Normandie Livre & Lecture » organise la Coopération avec les métiers de la filière du livre, avec les institutions, les partenaires publics et les réseaux du secteur,
- L'association « Normandie Livre & Lecture » accompagne les professionnels et les collectivités territoriales, et contribue à améliorer : le développement de l'économie du livre, la structuration de la vie littéraire, la coordination des actions de coopération entre bibliothèques,
- L'association « Normandie Livre & Lecture » organise des rencontres interprofessionnelles, des journées d'étude et de formation,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association « Normandie Livre & Lecture » dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 165 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

En foi de ce qui précède, certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 17/02/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130286-AU-1-1

Affiché ou notifié le 20 février 2023

Décision du maire n° 2023-02-17

Convention de partenariat avec Nouvelle Attitude pour la mise en œuvre de Chantiers coup de pouce

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- L'intérêt de cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire, et l'évaluation des résultats.

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers coup de pouce » est établie entre la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et l'entreprise d'insertion Nouvelle Attitude, afin de permettre l'immersion professionnelle et l'évaluation des compétences sociales de demandeurs d'emploi stéphanois déjà identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 10/03/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130287A-CC-1-1

Affiché ou notifié le 14 mars 2023

Convention de partenariat

Entre

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil
Municipal du 28 mai 2020.
Ci-après désignée « la ville »

Et

L'entreprise d'insertion Nouvelle Attitude, située 45 rue des cateliers – 76800 Saint-Étienne-du-
Rouvray représentée par Monsieur De Wavrechin Hugues, Directeur.
Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de pouce » pilotée par la ville et
dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la
réalisation de projets les intéressant,
La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de
demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et
professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2023 et
reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois
à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur
validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en
concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel
et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des
salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail,
équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail
Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser une contribution de **1180** euros par personne accueillie et pour permettre la réalisation de cette action. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de **30 heures** de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2023 à Saint-Étienne-du-Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire

Hugues DE WAVRECHIN
Directeur

Décision du maire n° 2023-02-18

Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-10-17-18 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association ACPUSI
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales

Considérant :

- Que l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information, créée en 1984, regroupe aujourd'hui plus de 90 collectivités utilisatrices de logiciels CIRIL,
- L'intérêt pour la ville d'échanger avec d'autres collectivités utilisatrices des logiciels CIRIL,
- Les différents services proposés par l'association,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association ACPUSI dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 380 euros.



Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/03/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130305-DE-1-1

Affiché ou notifié le 8 mars 2023

Décision du maire n° 2023-02-19

Association Forum européen pour la sécurité urbaine - Renouvellement adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-12-12-20 du Conseil municipal du 12 décembre 2019 autorisant l'adhésion de la commune au Forum français pour la sécurité urbaine,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Forum a pour objectif de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans les politiques de sécurité urbaine,
- Le Forum met en œuvre et favorise les échanges et débats politiques entre ses adhérents, à partir d'expériences menées dans les différentes villes, afin de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans la politique de sécurité urbaine,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au Forum français pour la sécurité urbaine dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 1 493 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/03/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130307A-DE-1-1

Affiché ou notifié le 8 mars 2023

Décision du maire n° 2023-02-20

Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime (ADM 76) - Renouvellement adhésion 2023

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2014-10-16-18 du Conseil municipal du 16 octobre 2014 autorisant l'adhésion de la commune à l'association départementale des Maires.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des Maires de France intervient comme interlocuteur privilégié des collectivités partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement,
- Les services de l'AMF exercent un suivi et une analyse de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés au Maires et aux présidents de groupements. Ils permettent également une information fiable pour une gestion efficace de la commune, ou de la structure intercommunale.

Décide :

Article 1 : de renouveler l'adhésion à l'association départementale des Maires dont la cotisation pour l'année 2023 s'élève à 7 386,87 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accuse certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 03/03/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130352-DE-1-1
Affiché ou notifié le 8 mars 2023

Décision du maire n° 2023-02-21

Actualisation du coût aux familles lors de dépassement d'horaires sur les structures éducatives espaces éducatifs (EE) et accueil de loisirs (ACM)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2015-10-15-45 du Conseil municipal du 15 octobre 2015 instaurant un coût de dépassement horaires sur les structures éducatives, espaces éducatifs et accueils de loisirs,

Considérant :

- L'augmentation des retards des familles pour récupérer leurs enfants dans les espaces éducatifs sur le temps du soir,
- Que les personnes mobilisées lors de ces retards sont régulièrement les directeurs ou directeurs adjoints et animateurs puis les pilotes qui se déplacent pour gérer la situation et déclencher l'implication de la police municipale dans la recherche d'un relais familial,
- Les coûts engagés par la collectivité,
- La nécessité d'assurer la sécurité des enfants mineurs en dehors des heures d'ouvertures,
- La nécessité d'actualiser la grille des tarifs,

Décide :

- **Article 1** : De fixer les tarifs ci-dessous à compter du troisième retard pour un ou plusieurs enfants de la même fratrie :

Structure/retard	0 h à 1/2 heure	1/2h à 1 heure	1 h à 1h30
Accueil de loisirs *	15,60 €	29,42 €	44,13 €
Espace éducatif	16,78 €	33,58 €	50,37 €



* Concernant les lieux de rassemblement des accueils de loisirs bénéficiant d'un dispositif de garderie, la famille qui ne récupère pas son ou ses enfant(s) à 17h30

alors que ce(s) dernier(s) est (sont) inscrit(s) en journée courte, se voit automatiquement facturée en journée longue. Après 18 heures, l'application de la grille ci-dessus entre en vigueur.

- **Article 2** : Cette tarification entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision.
- **Article 3** : Ces tarifs seront révisés chaque année.
- **Article 4** : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.
- **Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.
- **Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 février 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/03/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc130355-AU-1-1

Affiché ou notifié le 8 mars 2023